

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Désignation du territoire des municipalités où le virage à droite à un feu rouge est interdit

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la désignation du territoire des municipalités où le virage à droite à un feu rouge est interdit » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement désigne le territoire des municipalités où le virage à droite à un feu rouge est interdit. Il reformule des règles existantes pour tenir compte de la réorganisation municipale faite en vertu de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14) sur le territoire de l'agglomération de Montréal.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lise Fournier, du Service de l'expertise et du soutien technique en sécurité de la Direction de la sécurité en transport au ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 643-7090, poste 2406 et courriel : lise.fournier@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
PIERRE MOREAU

Règlement sur la désignation du territoire des municipalités où le virage à droite à un feu rouge est interdit

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 359.1, 2^e al.)

1. Le virage à droite à un feu rouge est interdit sur le territoire des municipalités suivantes :

- 1^o Baie-D'Urfé;
- 2^o Beaconsfield;
- 3^o Côte-Saint-Luc;
- 4^o Dollard-Des Ormeaux;
- 5^o Dorval;
- 6^o Hampstead;
- 7^o Kirkland;
- 8^o Montréal;
- 9^o Montréal-Est;
- 10^o Montréal-Ouest;
- 11^o Mont-Royal;
- 12^o Pointe-Claire;
- 13^o Sainte-Anne-de-Bellevue;
- 14^o Senneville;
- 15^o Westmount.

2. L'Arrêté du ministre des Transports en date du 5 mars 2003 concernant la désignation du territoire d'une municipalité où le virage à droite à un feu rouge sera interdit (2003, *G.O.* 2, 1477) est abrogé.

56574

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométristes

— Actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de l'optométrie, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des optométristes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de l'optométrie, peuvent être

posés par des classes de personnes autres que des optométristes », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à autoriser la pratique des actes constituant l'exercice de l'optométrie par des classes de personnes autres que des optométristes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marco Laverdière, directeur général et secrétaire, Ordre des optométristes du Québec, 1265, rue Berri, bureau 700, Montréal (Québec) H2L 4X4, numéro de téléphone : 514 499-0524; numéro de télécopieur : 514 499-1051.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de l'optométrie, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des optométristes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement vise à déterminer, parmi les actes qui constituent l'exercice de l'optométrie, ceux qui, suivant les conditions qui y sont prescrites, peuvent être posés par :

1° un étudiant en optométrie;

2° un candidat à l'exercice de la profession.

2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « étudiant en optométrie », une personne inscrite au programme de Doctorat en optométrie ou à un autre programme de formation comportant des activités cliniques en optométrie offert par l'École d'optométrie de

l'Université de Montréal ou un établissement d'enseignement situé hors du Québec, dont les normes respectent celles de l'Accreditation Council on Optometric Education, en autant que cette personne ait complété avec succès au moins une année d'un programme d'études universitaires en optométrie;

2° « candidat à l'exercice de la profession », une personne visée à l'article 5 du Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec (c. O-7, r. 12) qui complète un programme d'études, un stage ou un examen dont la réussite lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de diplôme ou de formation.

3. Un étudiant en optométrie et un candidat à l'exercice de la profession peuvent, dans le cadre du programme d'études qu'ils complètent, exécuter les actes visés aux articles 16, 19.1 et 19.1.1 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7), sauf la prescription de lentilles ophtalmiques et de médicaments et la vente de lentilles ophtalmiques.

Lorsqu'elle pose l'un de ces actes, cette personne doit agir sous la supervision d'un optométriste détenteur des permis visés à l'article 19.2 de la Loi sur l'optométrie ou d'un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en ophtalmologie qui en est responsable et qui est disponible en vue d'une intervention sur place dans un court délai.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56568